

Arrêt

n°88 073 du 25 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 novembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. PALMANS *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 12 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa touristique de 90 jours pour une visite familiale, lequel lui a été refusé le 18 novembre 2010.

1.2. Le 26 décembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la Loi, en vue de rejoindre un ressortissant marocain, en l'occurrence, son époux.

Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse en date du 2 mai 2011.

1.3. Le 23 juin 2011, elle a introduit une nouvelle demande de visa touristique de 90 jours pour une visite familiale.

1.4. En date du 4 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa, lui notifiée le 7 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Références légales :

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

** Doute quant au but réel du séjour. Il ne s'agirait pas d'un simple séjour de moins de trois mois suivi d'un retour au pays. La requérante a déjà eu un refus d'une demande de RF »*

2. Recevabilité de la requête

2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que l'acte attaqué a été notifié à la partie requérante le 7 octobre 2011. Le recours intenté à son encontre, parvenu au Conseil sous pli recommandé portant la date du 14 novembre 2011, a dès lors été introduit largement en dehors du délai d'introduction du recours rappelé au point 2.1.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la requête est irrecevable.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE